



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II – DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	4
<i>SECTION 1. PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	4
<i>SECTION 2. PRESCRIPTIONS ET INJONCTIONS APPLICABLES AUX LIEUX PUBLICS, SQUARES, PARCS, JARDINS PUBLICS, PLACES ET VOIES PUBLIQUES, AIRES DE JEUX, ETANGS, COURS D'EAU, ABORDS DES CITES DE LOGEMENT, PROPRIETES COMMUNALES, STADES SPORTIFS ET CIMETIERES</i>	5
<i>SECTION 3. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES</i>	6
<i>SECTION 4. PLANS D'EAUX, VOIES D'EAU, CANALISATIONS</i>	7
<i>SECTION 5. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS</i>	7
<i>SECTION 6. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES</i>	8
<i>SECTION 7. FEU ET FUMEEES – OPERATIONS DE COMBUSTION.</i>	8
<i>SECTION 8. LOGEMENT ET CAMPEMENTS</i>	9
<i>SECTION 9. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES</i>	9
<i>SECTION 10. AFFICHAGE</i>	9
CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE	10
<i>SECTION 1. ATROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES</i>	10
<i>SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC</i>	10
<i>SECTION 3. INSTALLATION DE GRUES-TOURS</i>	12
<i>SECTION 4. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	12
<i>SECTION 5. DE L'UTILISATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES</i>	14
<i>SECTION 6. MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE</i>	14
<i>SECTION 7. PREVENTION DES INCENDIES</i>	15
<i>SECTION 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES A OBSERVER PAR TEMPS DE NEIGE OU DE GEL</i>	15
<i>SECTION 9. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIR</i>	16
<i>SECTION 10. DEMENAGEMENTS, CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS</i>	16
CHAPITRE V – DES ANIMAUX	18
CHAPITRE VI – DU COMMERCE AMBULANT	19



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

<u>CHAPITRE VII - DE LA LOCATION D'UN BIEN AFFECTE A L'HABITATION</u>	20
<u>CHAPITRE VIII - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DES MESURES ALTERNATIVES A CES SANCTIONS</u>	20
<i>SECTION 1. DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT GENERAL DE POLICE</i>	20
<i>SECTION 2. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE</i>	21
<i>SECTION 3. DES INFRACTIONS AU CODE PENAL</i>	22
SOUS-SECTION 1: DE LA QUIETUDE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES _____	22
A. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT _____	22
B. DES DEGRADATIONS ET DERANGEMENTS PUBLICS _____	22
C. DU VOL SIMPLE ET DU VOL D'USAGE _____	23
D. DES ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES _____	24
SOUS-SECTION 2 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE _____	25
A. DES MANIFESTATIONS, REUNIONS ET RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE _____	25
<i>SECTION 4 : DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT</i>	25
SOUS-SECTION 1 : De la procédure applicable _____	25
SOUS-SECTION 2 : Des infractions _____	26
A. Infractions de première catégorie _____	26
B. Des infractions de deuxième catégorie _____	30
C. Des infractions de quatrième catégorie _____	31
<u>CHAPITRE IX- DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE</u>	31
<i>SECTION 1. DES INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS</i>	32
<i>SECTION 2. INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU</i>	32
<i>SECTION 3. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES</i>	35
<i>SECTION 4. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE</i>	35
<i>SECTION 5. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT</i>	35
<i>SECTION 6. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES</i>	36
<u>CHAPITRE X- DES INFRACTIONS LIEES AU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE</u>	36
<u>CHAPITRE XI- DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATOIRES</u>	37



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Préambule

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Ce Règlement Général de Police contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, l'hygiène dans notre commune.

Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société, qui réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série d'incivilités par différentes sanctions administratives.

Il intègre également des infractions dites mixtes, qui peuvent entraîner une sanction pénale ou administrative.

Il intègre aussi des dispositions réprimant des comportements mettant en péril le respect des législations en matière d'environnement, ainsi que des dispositions du décret relatif à la voirie communale, lequel prévoit des sanctions aux infractions mixtes qu'il énumère.

L'ensemble de ces dispositions ont été intégrées au présent règlement général de police afin de présenter au citoyen un seul texte, et de faciliter l'application des mesures prévues.

Chapitre I^{ER} – Dispositions générales

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent règlement, on entend par

a) « espace public » :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, cimetières ;
3. tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement, en ce compris les cités et logements sociaux.

b) « voie publique » : la voirie en ce compris les accotements et les trottoirs.

c) « voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

d) « domaine public » : l'ensemble de l'espace public, de la voie publique et de la voirie communale.

e) « riverain » : toute personne habitant, occupant, propriétaire, locataire ou gardien d'un immeuble.

Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée.

À défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera ou seront considéré(s) comme riverains.

f) « Collège » : le Collège communal.

g) « nuit » : de 22h00 à 6h00.

Art. 2.

§1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art. 3.

Toute personne se trouvant sur l'espace public, ou dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales ou réglementaires ;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art. 4.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 5.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art. 6.

La durée des sanctions administratives adoptées par le Collège communal, prescrites par le présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publique

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 7.

§ 1er. Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur tout endroit de l'espace public ainsi que de l'endommager par des



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

gravures, incisions ou entailles.

§ 2. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 8.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.

Ils doivent notamment installer suffisamment de récipients de déchets, qui sont clairement visibles et bien accessibles, vider ces récipients régulièrement, enlever les déchets sauvages provenant de leur commerce et nettoyer la proximité immédiate de leur commerce.

Art. 9.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Art. 10.

Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Art. 11.

Sauf les personnes habilitées à cette fin, il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, les récipients, les conteneurs, de les déplacer, détériorer et de répandre le contenu sur l'espace public.

SECTION 2. PRESCRIPTIONS ET INJONCTIONS APPLICABLES AUX LIEUX PUBLICS, SQUARES, PARCS, JARDINS PUBLICS, PLACES ET VOIES PUBLIQUES, AIRES DE JEUX, ETANGS, COURS D'EAU, ABORDS DES CITES DE LOGEMENT, PROPRIETES COMMUNALES, STADES SPORTIFS ET CIMETIERES

Art. 12.

Dans les lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières communaux, le public doit se conformer :

- aux prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance sur les avis ou pictogrammes y établis,
- aux injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit de manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, peut être rappelée à l'ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

Art. 13.

Dans les endroits visés à l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau dans lesquels, il est également défendu d'y pêcher sans autorisation communale ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
3. de secouer des arbres, arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
5. de camper sous tente ou dans un véhicule sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau ou étangs lorsqu'ils sont gelés ;

SECTION 3. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art. 14.

Les trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et ce, sur toute la largeur de la façade de l'habitation. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités : à l'occupant ou, en cas d'immeuble à logements multiples, au propriétaire ou au copropriétaire;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation : au propriétaire ou au copropriétaire;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation sur le bien privé en question

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique; ce nettoyage ne pourra en aucun cas être réalisé entre 22 heures et 6 heures.

Par trottoir on entend l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

Par accotement, on entend l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Par filet d'eau, on entend l'ouvrage destiné à l'écoulement des eaux de pluie vers les dispositifs d'égouttage.

L'évacuation des déchets provenant de l'entretien des trottoirs, accotements et filets d'eau doit être assurée par la personne qui en a la charge. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être déposés dans une poubelle publique.

Art. 15.

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, etc... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent.

Art. 16.

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs et de tout élément séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent.

Art. 17.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus d'empêcher la venue en floraison des chardons (Cirse des champs, Cirse lancéolé, Cirse des marais et Chardon crépu) qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux qui pourraient croître de façon sauvage et non contrôlée dans les propriétés voisines.

Art. 18.

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Art. 19.

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public ou d'un sentier, il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune.

Art. 20.

Il est interdit d'établir des fosses, des silos et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

mètres de celle-ci. Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique.

Les écoulements de purin, de fosses ou dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou de fourrages verts quelconques sur le voie publique sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail ou de la législation relative aux permis d'environnement. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

SECTION 4. PLANS D'EAUX, VOIES D'EAU, CANALISATIONS

Art. 21.

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation

Art. 22.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art. 23

§ 1^{er}. Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leur terrain ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Ne sont pas soumis à cette obligation les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'administration communale.

§ 2. Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Ils ne pourront en aucun cas avoir une profondeur de moins de 30 cm, une largeur de moins de 30 cm au radier et 60 cm au niveau des berges. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions du présent article sont respectées.

SECTION 5. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

Art. 24.

Les déposants sont tenus au respect du règlement de police administrative concernant la collecte des immondices.

Art. 25.

§ 1^{er}. L'utilisation de conteneurs et poubelles disposés sur le domaine public par l'administration communale ou



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

§ 2. Les poubelles publiques servent uniquement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

SECTION 6. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES

Art. 26.

Il est interdit procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de dépannage ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

SECTION 7. FEU ET FUMÉES – OPERATIONS DE COMBUSTION.

Art. 27.

§ 1^{er}. Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

§ 2. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- b) soient ramonés au moins une fois l'an.

Art. 28.

§ 1^{er}. Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue à l'article 148 est ramenée à 10 mètres.

§ 2. Les feux peuvent être allumés au plus tôt au lever du soleil et doivent être complètement éteints au coucher du soleil

§ 3. Les feux sont interdits à partir du samedi à 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§ 4. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§ 5. L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Art. 29.

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, vapeurs de cuisine ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les propriétés privées



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

SECTION 8. LOGEMENT ET CAMPEMENTS

Art. 30.

Sauf autorisation et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit, à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CWATUP et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CWATUP, les autorisations dont questions ci-avant détermineront la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CWATUP, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 31.

Nul ne peut occuper ou autoriser l'occupation d'un logement que le bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 9. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

Art. 32.

§ 1^{ER}. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

§ 2. Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 10. AFFICHAGE

Art. 33.

Certains faits visés par le présent article constituent une infraction en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (cfr. Chapitre X)

§ 1^{ER}. Sans préjudice des dispositions prévues, il est interdit, sauf aux endroits prévus à cet effet, d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation. L'enlèvement devra intervenir dans les 48 heures de la fin de l'activité.

§ 2. Aux lieux de placement désignés, les affiches légitimement apposées ne peuvent être dénaturées, salies, arrachées ou occultées par d'autres publications, alors que le contenu est toujours d'actualité.

§ 3. Le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 4. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées, sauf entre 22h et 6 h, aux endroits déterminés par le collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité du passage

SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

Art. 34.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art. 35.

Tout rassemblement, manifestation, fête locale ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins un mois avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, épreuve sportive, manifestation syndicale, politique...)
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur

Art. 36.

Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.

Art. 37.

Le non-respect de la présente section pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC

Art. 38.

Il est interdit de se livrer sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente.
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Art. 39.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit de se livrer dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
2. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisies par la police.

Art. 40.

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 41.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations;
- la mendicité.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Art. 42.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 43.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art. 44.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art. 45.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

SECTION 3. INSTALLATION DE GRUES-TOURS

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (cfr. Chapitre X)

Art. 46.

Toute installation d'une grue-tour sur l'espace public est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège communal, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage ;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Ceux-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevés à chaque fermeture journalière du chantier ;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Art. 47.

En cas de contravention aux dispositions du précédent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation

SECTION 4. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (cfr. Chapitre X)

Art. 48.

§ 1^{er}. Sauf autorisation du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments, des calicots, banderoles ou drapeaux sauf si ceux-ci sont correctement et fermement accrochés.

§ 2. Est interdite, sauf autorisation, toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus, au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

§ 3. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

§ 4. Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§ 5. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

§ 6. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 7. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 8. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 49.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Art. 50.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 51.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4 mètres au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 52.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les portes de garage et portail devront toujours s'ouvrir vers l'intérieur.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art. 53.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

SECTION 5. DE L'UTILISATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES

Art. 54.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art. 55.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;

2° la pose de tous signaux routiers;

3° la pose de dispositifs de surveillance;

4° la pose de dispositifs décoratifs;

5° la pose de supports des lignes aériennes destinées à l'éclairage public, à l'électricité ou des fils de télédistribution;

Art. 56.

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers sont tenus de signaler immédiatement tout problème relatif à la conservation, l'entretien et le fonctionnement des installations et appareils dont ils sont équipés.

SECTION 6. MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 57.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art. 58.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art. 59.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art. 60.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 61.

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Art. 62.

Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent communal dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 7. PREVENTION DES INCENDIES

Art. 63.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art. 64.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 65.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 66.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 67.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art. 68.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES A OBSERVER PAR TEMPS DE NEIGE OU DE GEL

Art. 69.

Tant en cas de chute de neige que temps de gel ou en cas de verglas, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Art. 70.

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées

Art. 71.

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

obligation d'entretien des trottoirs.

Art. 72.

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

SECTION 9. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIR

Art. 73.

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

SECTION 10. DEMENAGEMENTS, CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS

Art. 74.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 6h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Chapitre IV – De la tranquillité publique

Art. 75.

§ 1er. Il est interdit d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteur, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures. A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants et importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

§ 2. Les canons d'alarme ou appareils à détonations destinés à effrayer les oiseaux ne peuvent être utilisés qu'entre le lever et le coucher du soleil et, dans tous les cas, pas avant 6 heures et pas après 20 heures.

Entre 6 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives. Leur installation est interdite à moins de 500 mètres des habitations. Les appareils placés doivent être clairement identifiés : nom, prénom, adresse, n° de téléphone du propriétaire doivent y être apposés. Tout appareil non identifié sera enlevé. Le placement de tout appareil doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Collège des communal dans les 24 heures de la mise en service de l'appareil. L'usage de ces appareils est réservé aux agriculteurs professionnels.

Art. 76.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art. 77.

Sauf autorisation du bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Art. 78.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art. 79.

§ 1^{er}. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

§ 2. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 80.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art. 81.

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§ 2. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Art. 82.

Il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1 heure la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Art 83.

Les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures heure à six heures.

En cas de fête ou de réjouissance publique ou en d'autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra repousser l'heure de la fermeture, par annonce publique ou spéciale.

Art. 84.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Art. 85.

Nul ne peut se masquer qu'en temps de carnaval et au moment des réjouissances données à cette occasion.

Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes et aux autorités publiques ou qui seraient de nature à troubler l'ordre.

Chapitre V – Des animaux

Art. 86.

Il est interdit, sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
5. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 87.

A moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'il est détenteur d'un certificat attestant d'un dressage de socialisation, il est interdit de détenir des chiens de la race de type « Pitt-bulls », « Boerbulls » (mastiff), « Tosa », « Rottweiler », « American Staffordshire terrier » sur le territoire de la commune.

Art. 88.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Art. 89.

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 90.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, notamment par leur aboiement.
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Art. 91.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant ;



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

- soit de toute autre manière adéquate.

Art. 92.

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

Art. 93.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même attachés ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 94.

Excepté les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Chapitre VI – Du commerce ambulant

Art. 95.

§ 1^{er}. Le Collège communal détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

§ 2. Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art. 96.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art. 97.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 98.

§ 1^{er}. Il est interdit :

1. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

2. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par le Collège communal.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

CHAPITRE VII - De la location d'un bien affecté à l'habitation

Art. 99.

Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

CHAPITRE VIII - Des sanctions administratives et des mesures alternatives à ces sanctions

SECTION 1. DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Art. 100.

§ 1^{er}. Toute personne majeure ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros. En ce qui concerne la violation de l'article 103, l'amende administrative ne pourra excéder 200€.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

§ 2. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales seront de stricte application. L'original du procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Dans le cas contraire, la procédure administrative suivra son cours.

Pour ce qui concerne ces infractions mixtes, un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Charleroi et l'autorité communale est conclu en vertu de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et annexé au présent règlement.

Art. 101. Des mineurs d'au moins 16 ans

§ 1^{er}. Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

§ 2. Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende moins élevée ou de ne pas infliger d'amende.

Art. 102.

§ 1^{er}. L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

§ 2. L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

SECTION 2. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Art. 103.

§1^{er} Les mesures suivantes sont instaurées comme alternatives à l'amende administrative visée à l'article 104 :

- 1° la prestation citoyenne, définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- 2° la médiation locale, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§2. Par dérogation au §1^{er}, seule une amende administrative peut être imposée pour les infractions visées à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ; ces infractions figurent aux articles 123 à 146 du présent règlement.

Art. 104.

En exécution de l'article 103, et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste en:

- 1° une formation et/ou;
- 2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Art. 105.

En exécution de l'article 103, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- accord du contrevenant;
- une victime a été identifiée.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION 3. DES INFRACTIONS AU CODE PENAL

Remarque préliminaire :

Par dérogation à l'article 2, §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une sanction administrative telle que définie à l'article 104 peut être infligée pour les infractions reproduites ci-dessous.

En exécution du Protocole d'accord entre le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi et l'autorité communale, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes dont la liste est énumérée au protocole annexé au présent règlement et les communes s'engagent à traiter les infractions dûment constatées énumérées audit protocole.

SOUS-SECTION 1: DE LA QUIETUDE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

A. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 106. Tapages nocturnes

Sans préjudice des dispositions décrétales relatives aux pollutions par le bruit, seront punis d'une amende de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 561, 1° du Code pénal.

B. DES DEGRADATIONS ET DERANGEMENTS PUBLICS

Art. 107. Dégradations de clôtures

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Art. 108. Destructures de clôtures

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Art. 109. Destructurations d'arbres et de greffes

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;
- A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Art. 110. Dégradations mobilières

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Art. 111. Dégradations immobilières

Sera punissable d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

Art. 112. Graffitis

Est punissable d'une amende de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Art. 113. Destructurations et dégradations de biens publics

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- 1° Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- 2° Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation (tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordres, poubelles,...) ;
- 3° Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Art. 114. Destructurations et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Sera puni d'une amende de maximum administrative 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

C. DU VOL SIMPLE ET DU VOL D'USAGE

Art. 115.

§ 1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Code pénal.

§ 2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

§ 3. Le montant de l'amende sera majoré si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par les articles 463 alinéa 3 du Code pénal.

D. DES ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES

Art. 116. Voies de fait et violence légères

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Art. 117. Injures - incivilités (injures verbales entre particuliers)

Il est défendu de diriger contre des particuliers des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, Livre II, du Code Pénal.

Art. 118. Injures – délits

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§ 2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Art. 119. Coups et blessures volontaires

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

§ 2. En cas de préméditation, le montant de l'amende sera majoré sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

SOUS-SECTION 2 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

A. DES MANIFESTATIONS, REUNIONS ET RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 120. Dissimulations de visage

Seront punis d'une amende administrative de 350 euros maximum ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563 bis du Code pénal.

SECTION 4 : DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Charleroi et les communes de la zone de police Brunau pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014² en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

SOUS-SECTION 1 : De la procédure applicable

Art. 121. Constat

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;

2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

¹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B., 1^{er} juillet 2013.

² Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, M.B., 20 juin 2014.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Art. 122. Montant des amendes

Les montants de l'amende administrative sont fixés par l'arrêté royal du 9 mars 2014.

SOUS-SECTION 2 : Des infractions

A. Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **55 €** les infractions de première catégorie suivantes :

Art. 123.

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - AA de 55 €

Art. 124.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - AA de 55 €

Art. 125.

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 22 sexies 2 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 126.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la route - AA de 55 €

Art. 127.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la route - AA de 55 €

Art. 128.

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 55 €

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 129.

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 130.

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 131.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route - AA de 55 €

Art. 132.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 55 €

Art. 133.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 55 €

Art 134.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 55 €

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 55 €

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 135.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - AA de 55 €

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 136.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 70.3 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 137.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 138.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 77.5 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 139.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Article 77.8 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 140.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la route - AA de 55 €

Art. 141.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la route - AA de 55 €

B. Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **110 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Art. 142.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - AA de 110 €

Art. 143.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - AA de 110 €

Art. 144.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - AA de 110 €

Art. 145.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Article 25. 1, 14° du Code de la route - AA de 110 €

C. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **330 €** l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Art. 146.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Article 24, al. 1er, 3° du Code de la route - AA de 330 €

Chapitre IX– de la délinquance environnementale

Art. 147. Dispositions générales

§1er. Les infractions au présent chapitre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue au Code de l'environnement, tel que modifié par le Décret wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6 § 2, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° à 6°, 6 § 3, et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

SECTION 1. DES INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Sont passibles d'une amende administrative les comportements suivants :

Art. 148.

§1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, sans préjudice des dispositions relatives à l'article 89 du Code rural (*2^{ème} catégorie*).

§2. Est tolérée, l'incinération des déchets végétaux secs provenant du déboisement, du défrichement de terrains, de l'entretien des jardins et d'activités professionnelles agricoles. Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

§3. Les feux doivent être distants de 100 mètres des habitations, édifices, bois, bruyères, vergers, haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher (art 89 du Code rural), ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Art. 149.

L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2^{ème} catégorie*)

Sont notamment visés :

1. L'abandon de déchets, décombres ou détritiques quelconques à l'emplacement occupé par une installation foraine ou à ses abords.
2. L'abandon de paille, papiers ou déchets de quelque nature que ce soit dans les allées du marché.
3. Le dépôt, le déversement ou le jet sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.
4. Les dépôts, sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, de sacs non conformes contenant les déchets.
5. Les dépôts ou abandons de déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves ou toute autre chose sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, sur les domaines privés, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité compétente, à côté des bulles à verre.
6. Le dépôt de vêtements et textiles en dehors des conteneurs prévus à cet effet
7. L'évacuation de boues, sable ou ordures se trouvant devant ou près d'une habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout.
8. Le non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchet de papier publicitaire.
9. Les déjections canines ou celles d'autres animaux
10. Le jet de mégots, cannettes ou chewing-gum
11. La vidange de cendriers des véhicules sur la voie publique
12. L'abandon d'emballages, de sacs poubelles, de bidons d'huiles usagées, de récipients ou de fûts même vides, de déchets inertes seuls ou en mélanges générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères.

SECTION 2. INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

• **En matière d'eau de surface**

Art. 150.

Est passible d'une amende administrative :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (infraction de 3^{ème} catégorie).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement wallon en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (infraction de 3^{ème} catégorie) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

• **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

Art. 151.

Est passible d'une sanction administrative, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (infraction de 4^{ème} catégorie) :

- 1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

• **En matière de cours d'eau non navigables**

Art. 152.

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

- 1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*infraction de 3^{ème} catégorie*) ;
- 2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*infraction de 4^{ème} catégorie*) ;
- 3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*infraction de 4^{ème} catégorie*) ;
- 4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*infraction de 4^{ème} catégorie*) ;
- 5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*infraction de 4^{ème} catégorie*).
- 6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*infraction de 4^{ème} catégorie*).



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

SECTION 3. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Art. 153.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*infraction de 3^{ème} catégorie*) :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement, à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SECTION 4. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Art. 154.

§ 1. Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*infraction de 3^{ème} catégorie*) :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

§ 3. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*infraction de 4^{ème} catégorie*).

SECTION 5. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Art. 155.

Est passible d'une sanction administrative, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (*infraction de 3^{ème} catégorie*).

SECTION 6. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Art. 156.

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*infraction de 4^{ème} catégorie*).

Chapitre X– des infractions liées au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 157. Dispositions générales

Par le biais du Décret du 6 février 2014, le législateur a créé de nouvelles infractions, toutes mixtes, en ce sens qu'elles pourront faire l'objet de poursuite pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives.

Il s'agit de deux catégories d'infractions, classifiées sur base des sanctions applicables aux comportements incriminés :

1) **Sont punissables d'une amende de 50 à 10.000 euros** (art. 60 §1) :

- La dégradation et l'atteinte à la viabilité ou à la sécurité de la voirie communale ;
- L'utilisation privative ou la réalisation de travaux sur la voirie sans autorisation communale, non conforme à celle-ci ou non conforme aux conditions générales fixées par la Région wallonne ;
- L'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement de la Région wallonne.

2) **Sont punissables d'une amende de 50 à 1.000 euros** (art. 60 §2) :

- L'usage non conforme des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale ;
- L'affichage illicite sur la voirie communale ;
- Les infractions au règlement général de police de gestion des voiries communales adopté par le Gouvernement wallon et aux règlements communaux complémentaires ;
- Le refus d'obtempérer aux injonctions données par les agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces agents peuvent :
 - Réclamer la présentation des documents d'identité,
 - Se faire produire tout document utile,
 - Demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement.
- L'entrave à l'accomplissement des actes d'information des agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces actes sont :



SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

- Les injonctions déjà évoquées : réclamer la présentation des documents d'identité, se faire produire tout document utile et demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement,
- Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission,
- Requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Article 158 – Procédure

La décision d'amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant (ou ses civilement responsables) dispose(nt) d'un second délai de 30 jours, prenant cours au jour où la décision est devenue exécutoire, pour payer l'amende.

Indépendamment des procédures de constatation et de poursuite des infractions de voirie et en fonction de la situation à laquelle elle est confrontée, l'autorité communale peut :

- Soit mettre le contrevenant en demeure de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état ;
- Soit procéder ou faire procéder d'office à la remise en état de la voirie communale.

Chapitre XI– Dispositions diverses et abrogatoires

Art. 159.

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Art. 160.

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation.